

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 avril 1976.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1) sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à faciliter l'accession des salariés à la propriété et à la location des locaux d'habitation destinés à leur usage personnel,

Par M. Lucien GRAND,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Marcel Souquet, président ; Lucien Grand, Jacques Henriot, Bernard Lemarié, Hector Viron, vice-présidents ; Mlle Gabrielle Scellier, MM. Charles Cathala, Georges Marie-Anne, Jean Mézard, secrétaires ; Hubert d'Andigné, André Aubry, Hamadou Barkat Gourat, Noël Berrier, André Bohl, Louis Boyer, Lionel Cherrier, Georges Dardel, Michel Darras, Jean Desmarets, François Dubanchet, Marcel Gargar, Jean Gravier, Louis Gros, Michel Labéguerie, Edouard Le Jeune, Hubert Martin, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Michel Moreigne, Jean Natali, André Rabineau, Ernest Reptin, Victor Robini, Eugène Romaine, Pierre Sallenave, Robert Schwint, Albert Sirgue, Pierre Tajan, Bernard Talon, Henri Terré, René Touzet, Amédée Valeau, Jean Varlet, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1534, 2054 et in-8° 438.

Sénat : 187 (rectifié) (1975-1976).

Logement. — Construction - Entreprise - Salariés - Comités pour l'accession à la propriété.

SOMMAIRE

	<u>Pages.</u>
Avant-propos. — <i>Le problème du logement des salariés dans son contexte..</i>	3
Tableau comparatif et examen des articles.....	6
Conclusion	17
Texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale.....	18
Annexe. — <i>Les textes du Code du travail cités en référence.....</i>	21

Mesdames, Messieurs,

Si, en principe, les problèmes du logement n'entrent pas dans les attributions et compétences spécifiques de votre Commission des Affaires sociales, celle-ci n'en a pas moins été saisie de la proposition de loi votée le 19 décembre 1975 par l'Assemblée Nationale. Deux raisons au minimum justifient cette décision prise par le Sénat :

— le besoin de se loger est en effet l'un des plus essentiels de l'homme ; il est au premier rang de ceux dont la satisfaction plus ou moins bonne et plus ou moins complète conditionne ce qu'on appelle désormais la « qualité de la vie » ; à un tel problème, votre commission ne saurait rester indifférente ;

— le mécanisme retenu par l'Assemblée Nationale pour tenter d'apporter information et aide au salarié qui doit se loger reposera sur l'une des institutions de base de notre droit social : les comités d'entreprise, dont les nouvelles commissions procéderont directement.

Nous éviterons d'entreprendre, à propos de ce simple texte, une étude d'ensemble des problèmes de la construction en France, envisagés dans leur globalité et dans la multiplicité de leurs aspects : politique foncière, fiscalité, financement, règles du droit civil applicables en la matière, etc.

D'autres commissions permanentes du Sénat (Affaires économiques, Finances et Lois notamment) apportent, au cours des années, à notre Assemblée l'information technique dont elle a besoin pour améliorer sa connaissance des problèmes du logement et pour éclairer ses décisions, en la matière, dans l'ordre législatif.

Nous ne rappellerons donc ni les législations, ni les réglementations de base : ce serait à la fois fastidieux et inutile ; nous ne nous engagerons pas plus dans les batailles de statistiques portant, par exemple, sur le nombre global des logements mis annuellement en chantier, sur celui des besoins ou sur celui des habitations livrées, dans tel ou tel type de constructions, etc ; elles sont, au niveau au-dessus duquel il nous serait difficile de nous élever, stériles.

Votre commission a considéré que, s'il fallait bien entendu rendre hommage aux commissions plus traditionnellement spécialisées, et à leur travail, son propre registre de compétences devait la conduire à aborder les problèmes soulevés par la proposition de loi soumise à son examen sous un angle plus pragmatique.

Nous savons tous que la crise du logement ne se pose plus avec la même acuité que pendant les quelques années entourant la période de la seconde guerre mondiale ; mais elle n'en subsiste pas moins et, pour l'analyser convenablement, il faut chercher à définir les traits généraux qui la caractérisent telle qu'elle se présente aux Français de 1976.

Bien qu'un effort quantitatif substantiel ait été accompli au cours de ces dernières années, on constate que les logements construits ne l'ont pas toujours été là où la demande était la plus pressante ; lorsque tel a cependant été le cas, on observe alors que les ajustements nécessaires entre les options qualitatives, les prix et la faculté contributive des candidats au logement n'ont sans doute pas toujours été ou ne sont pas toujours recherchés avec une persévérance ou une efficacité suffisantes.

L'un des paradoxes majeurs de notre société au cours des présentes années ne consiste-t-il pas dans la coexistence d'éléments dont tout donnerait à penser qu'ils ne sont pas compatibles. Nous constatons en effet des besoins considérables qui ne trouvent pas à se satisfaire, cependant que de nombreux logements, parfois par immeubles ou groupes d'immeubles entiers restent vides ; qui d'entre nous ne rencontre pas, jour après jour, des jeunes qui, dépourvus de logement, ou encore mal ou insuffisamment logés, sont contraints de retarder le moment de leur mariage ou celui de la naissance de leurs enfants dont ils limitent d'autre part le nombre.

La vérité est que nous vivons une période qui semble placée, notamment en matière économique, sous le signe de contradictions parfois étonnantes.

N'est-il pas vrai, par exemple :

— que les rémunérations sont à la fois lourdes pour qui les verse et insuffisantes pour répondre aux aspirations et aux besoins de ceux qui les reçoivent ;

— que les charges sociales sont pesantes pour celui qui les verse et ne permettent pas toujours d'accorder tout ce qu'il faudrait à ceux qui en recueillent le fruit ;

— que les loyers sont souvent à la fois trop chers pour les locataires qui les payent et trop faibles pour assurer une rémunération normale aux propriétaires ;

— que l'intéressement des salariés aux fruits de l'expansion porte à la fois sur des sommes considérables si on considère leur volume global et souvent faibles si on les ramène au niveau individuel.

On pourrait multiplier aisément les rapprochements de ce type ; mais cela serait sans profit ; l'état de notre société est ce qu'il est ; sans renoncer à le faire évoluer dans un sens conforme aux aspirations du plus grand nombre, il nous faut en même temps l'accepter tel qu'il est.

Nous admettons donc que parmi toutes ces jeunes familles qui cherchent à se loger, un certain nombre manquent d'une information complète sur l'éventail des possibilités juridiques et techniques existantes, que d'autres doivent, faute de financement suffisant, renoncer à leurs projets ou en retarder la réalisation.

C'est à elles qu'ont pensé les auteurs du texte dont nous allons analyser les articles en détail ; cet examen permettra d'apprécier le caractère à la fois positif et limité de leurs propositions.

TABLEAU COMPARATIF ET EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Texte initial de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.
<p>Des comités pour l'accèsion à la propriété et à la construction d'immeubles locatifs d'entreprise sont obligatoirement constitués dans toutes les entreprises industrielles et commerciales employant au moins 1 000 salariés.</p>	<p>Dans les entreprises industrielles et commerciales employant au moins 300 salariés, il est constitué, <i>au sein du comité d'entreprise, une Commission d'information et d'aide au logement des salariés</i> tendant à faciliter l'accèsion des salariés à la propriété et à la location des locaux d'habitation destinés à leur usage personnel.</p>
<p>Ils peuvent également être constitués à la demande des chefs d'entreprise ou du personnel dans les entreprises industrielles et commerciales, les offices publics et ministériels, les professions libérales, les sociétés civiles, les syndicats professionnels et associations de quelque nature que ce soit qui auront constitué à cet effet des groupements comptant au moins 1 000 salariés.</p>	<p><i>De même, les entreprises comportant moins de 300 salariés peuvent se grouper entre elles pour former une Commission d'information et d'aide au logement des salariés.</i></p>

Commentaires. — Dès lors qu'est admise l'idée qu'un assez grand nombre de travailleurs ne disposent pas d'une information suffisante sur les possibilités existantes en matière d'accèsion à la propriété ou à la location des logements dont ils ont besoin pour eux-mêmes et pour leurs familles, il importe de tout faire pour y remédier.

L'article premier de la proposition de loi précise le cadre dans lequel une meilleure information pourra leur être donnée.

L'auteur de la proposition initiale avait envisagé la constitution obligatoire, dans toutes les entreprises industrielles et commerciales employant plus de mille salariés, de « comités pour l'accèsion à la propriété et à la construction d'immeubles locatifs d'entreprise ».

Des comités identiques auraient pu, selon lui, être facultativement constitués à la demande des chefs d'entreprises ou du personnel dans les entreprises, offices publics et ministériels, professions libérales, les syndicats professionnels et associations ayant constitué à cet effet des groupements comportant mille salariés au moins.

Mais pour M. Dassault et les membres de son groupe, cosignataires de sa proposition de loi, ces comités n'auraient nullement été rattachés aux comités d'entreprise.

Selon une doctrine solidement établie, le Conseil économique et social et le Parlement ont, à plusieurs reprises, exprimé leur opposition à la multiplication des organismes de concertation au sein des entreprises dès lors qu'ils devaient être distincts des comités d'entreprise. Pour s'en tenir aux décisions les plus récentes, nous mentionnerons les deux commissions rendues obligatoires dans les entreprises comportant plus de trois cents salariés : la Commission pour la formation professionnelle et la Commission pour l'amélioration des conditions de travail ; l'une et l'autre procèdent du comité d'entreprise. Aucune commission spécifique n'a donc été instituée en dehors des comités d'entreprise ; il n'a pas semblé souhaitable à l'Assemblée Nationale de s'écarter de cette doctrine ; ne risquerait-on pas, sinon, de paraître exprimer de la défiance à l'égard des représentants légaux des salariés, de menacer les prérogatives qui leur sont reconnues et de favoriser le retour d'un certain « paternalisme » en faveur des salariés ?

Et faut-il rappeler qu'en application de l'article L. 432-1 du Code du travail « le comité d'entreprise est consulté sur l'affectation de la contribution de 1 % sur les salaires à l'effort de construction quel qu'en soit l'objet ».

Toutes ces raisons ont poussé votre commission des affaires sociales à rester dans le droit fil des grands principes fixés par le Code du travail et à approuver par suite la décision prise par l'Assemblée Nationale de définir la commission d'information et d'aide au logement comme un organe constitué au sein même du comité d'entreprise. Nous en retrouverons certaines implications en examinant l'article 5 de la proposition de loi.

Dans le même esprit et contrairement à ce qui lui était proposé, l'Assemblée Nationale a ramené de mille à trois cents le nombre des salariés par entreprise au-dessus duquel la création d'une commission aura un caractère obligatoire : c'est le seuil traditionnel retenu pour les commissions spéciales du comité d'entreprise.

Les entreprises dont le nombre de salariés est inférieur à ce seuil pourront se grouper pour former une commission, mais il ne s'agira alors pour elles que d'une simple faculté.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 2

Texte initial de la proposition de loi.

Les comités pour l'accèsion à la propriété et à la construction d'immeubles locatifs d'entreprise ont pour objet :

1° De mettre à la disposition des salariés concernés, candidats à la propriété, les sommes exigées d'eux comme premier versement pour accéder à la propriété des locaux d'habitation destinés à leur usage personnel ;

2° De faire construire des immeubles locatifs destinés à l'usage exclusif des salariés.

Ils gèrent à cet effet :

a) Les fonds versés par les employeurs en vue de faciliter la construction des logements du personnel ou la construction d'immeubles locatifs d'entreprise ;

b) Les fonds collectés en application des articles 6 et 7.

Les comités fixent la répartition de ces fonds entre :

— l'aide pour l'accèsion à la propriété ;

— l'aide à la construction d'immeubles locatifs d'entreprise.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

La Commission d'information et d'aide au logement des salariés a pour objet de faciliter le logement des salariés des entreprises dans des immeubles destinés à l'accèsion à la propriété ou dans des immeubles à usage locatif.

A cet effet :

— elle recherche, en liaison avec les organismes habilités à collecter la participation des employeurs à l'effort de construction, les possibilités d'offre de logements correspondant aux besoins du personnel ;

— elle informe les salariés sur les conditions dans lesquelles ils peuvent accéder à la propriété ou à la location d'un logement et les assiste dans les démarches nécessaires pour l'obtention des aides financières auxquelles ils peuvent prétendre.

Commentaires. — Une fois admis le principe de la création, soit obligatoire, soit facultative des Commissions d'information et d'aide au logement — tel est l'objet de l'article premier — il convient de définir avec précision les missions qui leur sont assignées : les articles 2 et 3 y pourvoient.

Dans l'article 2, sont successivement prévues :

— *la recherche des possibilités d'offres de logements* répondant aux besoins du personnel de l'entreprise ; elle sera menée en liaison avec les « organismes habilités à collecter la participation des employeurs à l'effort de construction » ; on sait que, s'agissant de cette participation, se trouve visée la taxe communément désignée sous le nom de « 1 % » et que les organismes correspondants sont les Comités interprofessionnels du logement, les C. I. L. ; nous précisons à ce propos que les règles relatives au 1 % ne sont en rien affectées par la proposition de loi ;

— *l'information des salariés sur les conditions d'accèsion à la propriété ou à la location* d'un logement ; nous n'entrerons pas dans les détails de législations et de réglementations complexes puisqu'elles nous sont bien connues. Mais la vérité oblige à recon-

naître que les particuliers, principalement quand ils sont de condition modeste, n'ont pas été suffisamment rompus à la pratique de la recherche et de l'interprétation des textes ; ils sont alors, le plus souvent, hors d'état d'appréhender dans leurs foisonnements à peu près inextricables les systèmes juridiques et financiers qui sont venus se superposer au fil des années, à la poursuite de solutions miracles à un problème du logement toujours renaissant ;

— *l'assistance des travailleurs salariés* dans les démarches pratiques qu'ils doivent effectuer pour parvenir à se loger, qu'il s'agisse aussi bien de dresser un inventaire méthodique des logements disponibles et répondant à leurs besoins dans un périmètre convenable, que d'accomplir vis-à-vis du propriétaire, du promoteur, de l'organisme de financement, etc., les formalités préalables à une entrée dans les lieux.

Cet article a été adopté sans modification.

Article 3.

Texte initial de la proposition de loi.

Les candidats à la construction ou à la location d'immeubles locatifs d'entreprise bénéficieront de l'aide des comités pour l'accession à la propriété et à la construction d'immeubles locatifs d'entreprise suivant un ordre de classement tenant compte de critères déterminés par les comités eux-mêmes.

Ces critères préciseront en particulier les conditions de prise en considération des charges de famille des candidats.

Cependant une priorité sera accordée aux bénéficiaires des dispositions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ayant la qualité de : grands mutilés de guerre, veuves de guerre, pupilles de la Nation, internés et déportés de la Résistance.

Texte adopté par l'Assemblée nationale.

La Commission d'information et d'aide au logement des salariés a également pour objet d'aider les salariés qui souhaitent acquérir ou louer un logement au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, ou qui souhaitent investir les fonds provenant des droits constitués en application des dispositions du titre IV du Livre IV du Code du travail.

A cet effet la commission propose, dans chaque entreprise, des critères de classement des salariés candidats à l'accession à la propriété ou à la location d'un logement tenant compte, notamment, des charges de famille des candidats.

Une priorité sera accordée aux bénéficiaires des dispositions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ayant la qualité de grands mutilés de guerre, veuves de guerre, pupilles de la Nation, internés et déportés de la Résistance, ainsi qu'aux victimes d'accident du travail bénéficiaires à ce titre d'une pension d'invalidité d'un taux au moins égal à 75 %.

Le comité d'entreprise examine pour avis les propositions de la commission, dans le cadre de la consultation prévue à l'article L. 432-1 du Code du travail.

Commentaires. — Si l'article 2 prévoit l'assistance, en quelque sorte générale, que recevra, en qualité de simple particulier, le travailleur salarié de la part de la commission, l'article 3 prévoit l'intervention de celle-ci lorsque le salarié, ayant prospecté l'ensemble des moyens juridiques, financiers et pratiques mis à sa disposition au niveau de l'information, aura opté :

— pour l'acquisition ou la location d'un logement construit au titre du « 1 % » que les employeurs peuvent — rappelons-le — soit verser aux Comités interprofessionnels du logement, soit verser à des organismes non spécialisés, soit investir directement en consentant des prêts à leurs salariés ;

— pour l'investissement dans le logement des fonds constitués par les salariés au titre de l'intéressement ; seul le principe de cette source de financement est évoqué par l'article 3 ; bien que la matière soit, quant aux conditions de fond, appelée à être fixée par voie réglementaire, l'article 4 indique précisément la procédure d'élaboration des textes qui devront être préparés et publiés.

L'article 3 n'en apporte pas moins quelques précisions intéressantes. Il est bien évident en effet que ni le volume global du « 1 % » versé par l'employeur, ni celui des fonds affectés à l'intéressement des travailleurs ne permettent d'envisager à eux seuls la solution du problème du logement de tous les salariés de l'entreprise. Comment dès lors éviter — même si on peut le regretter — le recours à un certain choix parmi les candidats éventuels à l'accession à la propriété ou à la location d'un logement financé grâce à l'un ou l'autre de ces moyens ? La commission, émanation obligatoire du comité d'entreprise lorsqu'il y a plus de 300 salariés, ou simplement facultative et interentreprises pour celles qui emploient moins de 300 salariés, ne sera-t-elle pas particulièrement qualifiée pour proposer les critères de classement des candidats ? Elle disposera certes d'une marge d'appréciation non négligeable, mais l'Assemblée Nationale a estimé souhaitable de lui donner un certain nombre d'indications ayant un caractère légal. Ainsi en sera-t-il de la prise en considération des charges de famille. De même, une priorité légale est prévue en faveur des grands mutilés de guerre, des veuves de guerre et pupilles de la Nation, des déportés et internés de la Résistance, des victimes d'accidents du travail dont le taux d'invalidité atteint au moins 75 %.

Votre Commission des Affaires sociales s'est bien entendu longuement interrogée, comme de nombreux sénateurs le feront sans

doute à l'occasion du débat en séance publique, sur l'opportunité qu'il y aurait à étendre cette priorité à d'autres catégories de bénéficiaires socialement dignes d'intérêt. Elle ne méconnaît certes pas le caractère toujours plus ou moins arbitraire de ces listes limitatives ; mais elle sait aussi que l'extension trop large d'une mesure préférentielle se retourne toujours contre l'ensemble de ses bénéficiaires, aussi pures que puissent être les intentions des auteurs de la classification.

C'est la raison pour laquelle elle a finalement décidé de s'en tenir sur ce point aux mêmes dispositions que l'Assemblée nationale.

Il est enfin spécifié à cet article que le comité d'entreprise examinera, dans le cadre de la consultation déjà régulièrement prévue au sujet de l'affectation du 1 %, les propositions de la Commission d'information et d'aide au logement.

Cet article a été adopté sans modification.

Article 4.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les droits constitués en application des dispositions du titre IV du Livre IV du Code du travail deviennent négociables ou exigibles avant l'expiration du délai prévu à l'article L. 442-7 ou à l'article L. 442-12, en vue de constituer ou de compléter l'apport initial nécessaire à l'acquisition du logement principal.

Commentaires. — Comme cela a déjà été annoncé à propos de l'article 3, cet article précise qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles les sommes bloquées au titre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise pourront devenir disponibles, en vue de faciliter l'accession à la propriété, avant l'expiration des délais légaux tels qu'ils résultent des textes actuellement en vigueur.

Il nous a semblé inutile d'allonger et d'alourdir ce rapport par un rappel des législations et réglementations très complexes et touffues qui régissent le droit et les modes de financement de la construction et du logement en France : elles touchent à des matières aussi différentes que le droit foncier, le droit fiscal, le droit des baux, les prestations familiales pour l'allocation de logement, etc.

Chacune de ces législations est instituée et se développe, pour ce qui est de notre assemblée, sous le contrôle de l'une ou l'autre des Commissions permanentes.

Il nous a paru, par contre, intéressant, puisque nous nous trouvons dans le domaine propre des compétences de votre Commission des Affaires sociales, de permettre au Sénat de faire rapidement le point sur un sujet qui, à notre connaissance, n'a pas été « actualisé » devant lui depuis longtemps : celui de l'intéressement.

On se souvient des motivations qui ont animé les auteurs de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 : Les sommes attribuées aux salariés ne pourront, sauf cas exceptionnels, être disponibles avant un délai de cinq ans. L'indisponibilité, pendant cette période, de la réserve spéciale de participation, placée, conformément aux accords passés, soit en actions, comptes courants bloqués, ou obligations de l'entreprise, soit en titres de Sociétés d'investissements à capital variable (S. I. C. A. V.) ou en parts de fonds communs de placement, répond chez les instigateurs de cette législation, à la volonté de garantir son affectation aux investissements plutôt qu'à la consommation. Le décret n° 67-1112 du 19 décembre 1967 a précisé les cas dans lesquels les droits constitués au profit des salariés deviennent disponibles avant l'expiration du délai de cinq ans (huit ans dans certaines hypothèses) pendant lequel ils sont normalement bloqués : mariage, licenciement, mise à la retraite de l'intéressé, invalidité ou décès de l'intéressé ou de son conjoint.

Même si les résultats pratiques au niveau individuel sont et demeurent modestes, il convient malgré tout de considérer que les 8 800 accords de participation en vigueur en 1974 concernaient plus de 9 000 entreprises et environ 4 200 000 salariés.

768 millions bloqués au titre de 1968 sont devenus disponibles en 1974 ;

1 100 millions bloqués au titre de 1969 le sont devenus en 1975 ;
1 400 millions bloqués au titre de 1970 le deviendront en 1976 ;
1 640 millions bloqués au titre de 1971 le deviendront en 1977 ;
1 900 millions bloqués au titre de 1972 le deviendront en 1978 ;
2 100 millions bloqués au titre de 1973 le deviendront en 1979 ;
2 300 millions bloqués au titre de 1974 le deviendront en 1980.

Après la présentation de ces quelques indications chiffrées, et en revenant à notre point de départ, on conviendra sans doute que les salariés qui sont candidats à l'acquisition de leur logement se placent bien dans la perspective psychologique et économique des investissements souhaités par les initiateurs de l'ordonnance

de 1967 : le nouveau décret qui les dispensera d'un long délai d'attente pour disposer des sommes dont ils ont à ce moment le plus urgent besoin pour constituer ou compléter leur « apport initial » ne sera jamais trop libéral.

L'article a été adopté sans modification.

Article 5.

Texte initial de la proposition de loi.

Texte adopté par l'Assemblée nationale.

Article 4 de la proposition de loi.

Le comité pour l'accession à la propriété et à la construction d'immeubles locatifs d'entreprise comprend :

1° Le chef d'entreprise ou son représentant ;

2° Une délégation du personnel comportant un nombre de membres fixé par décret en Conseil d'Etat compte tenu du nombre des salariés ;

3° a) Un expert en construction chargé de conseiller le comité pour toutes questions relatives à la qualité des terrains à construire et aux normes techniques des constructions à entreprendre ;

b) Un conseiller juridique chargé du contrôle des actes juridiques divers concernant les opérations effectuées par le comité ou par les candidats à la construction ainsi que de l'établissement des dossiers de prêts publics ou privés. Il apporte également son concours aux candidats à la location en ce qui concerne l'établissement des clauses du bail, la demande éventuelle d'allocation logement et la constitution de tous documents administratifs éventuellement exigés des candidats.

L'expert en construction et le conseiller juridique sont recrutés par le comité pour l'accession à la propriété et à la construction d'immeubles locatifs d'entreprise.

Article 5 de la proposition de loi.

Les représentants du personnel sont élus d'une part par les ouvriers et employés, d'autre part, par les ingénieurs, chefs de service, agents de maîtrise et assimilés, suivant des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

La Commission d'information et d'aide au logement des salariés est constituée conformément aux articles L. 434-3 et R. 432-7 du Code du travail.

Le temps passé par les membres titulaires ou par leurs suppléants aux séances de la commission prévue à l'article premier est payé comme temps de travail dans la limite d'une durée qui ne peut excéder vingt heures par an. Il n'est pas déduit des vingt heures prévues au premier alinéa de l'article L. 434-1 du Code du travail au bénéfice des membres titulaires du comité d'entreprise.

Avec l'accord du chef d'entreprise, la commission peut s'adjoindre, à titre consultatif, un ou plusieurs conseillers délégués par des organisations professionnelles, juridiques ou techniques et rémunérés, le cas échéant, dans des conditions fixées par décret.

Texte initial de la proposition de loi.

Texte adopté par l'Assemblée nationale.

Sont électeurs et éligibles les salariés des deux sexes âgés de dix-huit ans accomplis travaillant depuis six mois au moins dans l'entreprise.

L'élection a lieu au scrutin secret suivant des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Commentaires. — Cet article 5 complète de manière intéressante et importante l'article premier en précisant les conditions de constitution et de fonctionnement des commissions d'information et d'aide au logement : ce sont celles qui s'appliquent déjà aux commissions spéciales du comité d'entreprise et, en particulier, à la commission instituée par la loi du 12 décembre 1973 sur l'amélioration des conditions de travail.

L'article L. 434-3 et l'article R. 432-7 du Code du travail auxquels il est fait référence précisent en effet :

— le premier, que le comité d'entreprise peut créer des commissions pour l'examen de problèmes particuliers ;

— le second, que lesdites commissions sont obligatoirement présidées par un membre du comité d'entreprise et que leurs membres sont choisis soit au sein du comité d'entreprise, soit parmi des membres du personnel n'appartenant pas à ce dernier.

Par ailleurs, les dispositions incluses dans l'article 3 de la loi n° 73-1195 du 27 décembre 1973 et relatives à la rémunération comme temps de travail, dans la limite de vingt heures par an, du temps passé par ses membres aux réunions de la commission, sont applicables à la Commission d'information ; mais ces vingt heures ne pourront en aucun cas s'imputer sur le crédit d'heures, de vingt heures également, déjà accordé aux membres titulaires du comité d'entreprise.

Comme les autres commissions constituées au sein du comité d'entreprise, la commission d'information et d'aide au logement pourra, à titre consultatif, s'adjoindre, avec l'accord du chef d'entreprise, des experts juridiques ou techniques, qui seront délégués par les organisations professionnelles compétentes ; les conditions de leur rémunération pourront être fixées par décret.

Cet article a été adopté sans modification.

Article 6.

A l'exception des dispositions prévues à l'article 4, les dispositions ci-dessus sont applicables à la rénovation des logements anciens.

Commentaires. — Exception faite des dispositions prévues à l'article 4 et relatives au déblocage des fonds constitués au titre de l'intéressement des salariés — elles demeurent réservées au seul cas d'accession à la propriété — le champ d'application de la loi comprendra la rénovation des logements anciens.

Cet article a été adopté sans modification.

Article 7.

Texte initial de la proposition de loi.

Article 6 de la proposition de loi.

L'article premier du décret n° 66-826 du 7 novembre 1966, modifié par le décret n° 71-1119 du 30 décembre 1971, relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il doit être satisfait à l'obligation d'investir, instituée à l'article 272 du Code de l'urbanisme et de l'habitation selon l'une des modalités ci-après :

« 1° prêts aux salariés de l'employeur pour faciliter la construction de leur propre logement.

« 2° versements :

« a) Au comité pour l'accession à la propriété et à la construction d'immeubles locatifs d'entreprise dans les entreprises et les associations où cet organisme a été créé en application de l'article premier de loi n°..... du

(Le reste sans changement.)

Article 7 de la proposition de loi.

L'article R. 442-15 du Code du travail est complété par les phrases suivantes :

« Accession à la propriété par l'intermédiaire d'un comité pour l'accession à la propriété et à la construction d'immeubles locatifs d'entreprise.

« Accession à la location d'un immeuble locatif d'entreprise construit par l'intermédiaire d'un comité pour l'accession à la propriété et à la construction d'immeubles locatifs d'entreprise. »

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Un décret fixe les modalités d'application de la présente loi.

Commentaires. — Cet article prévoit, comme il est de règle, qu'un décret viendra préciser les modalités d'application de la nouvelle loi.

Parfaitement orthodoxe dans sa brièveté, il a permis de ne pas retenir certaines dispositions de la proposition de loi initiale qui étaient à coup sûr peu conformes aux règles fixées par les articles 34 et 37 de la Constitution. Tel était par exemple le cas des articles 6 et 7 figurant dans ladite proposition.

Cet article a été adopté sans modification.

CONCLUSION

Votre commission a examiné avec une grande attention l'ensemble de ce texte. Il lui est, à la vérité, apparu quelque peu insolite par certaines de ses motivations et elle redoute qu'il ne puisse jouer un rôle très important dans la solution des problèmes du logement qu'éprouvent encore trop de familles prises parmi les plus jeunes et les plus modestes. Mais elle n'en considère pas moins que la nouvelle loi pourra :

— servir à clarifier et à compléter l'information dont celles-ci disposent pour prendre, dans une situation donnée, les orientations les plus judicieuses ;

— les aider dans le dédale des formalités et des procédures auxquelles elles auront à faire face ;

— contribuer, même dans une faible mesure, à la réduction du nombre trop important (environ 70 % des locataires) de ceux qui ne peuvent réunir un apport personnel suffisant pour entreprendre une opération d'accession à la propriété.

Avec un scepticisme raisonnable et sans nourrir d'espérances inconsidérées dans la portée possible du texte nouveau, votre Commission des Affaires sociales vous demande d'adopter sans modification la proposition de loi votée par l'Assemblée Nationale et dont la teneur suit.

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Dans les entreprises industrielles et commerciales employant au moins 300 salariés, il est constitué, au sein du comité d'entreprise, une Commission d'information et d'aide au logement des salariés tendant à faciliter l'accèsion des salariés à la propriété et à la location des locaux d'habitation destinés à leur usage personnel.

De même, les entreprises comportant moins de 300 salariés peuvent se grouper entre elles pour former une Commission d'information et d'aide au logement des salariés.

Art. 2.

La Commission d'information et d'aide au logement des salariés a pour objet de faciliter le logement des salariés des entreprises dans des immeubles destinés à l'accèsion à la propriété ou dans des immeubles à usage locatif.

A cet effet :

— elle recherche, en liaison avec les organismes habilités à collecter la participation des employeurs à l'effort de construction, les possibilités d'offre de logements correspondant aux besoins du personnel ;

— elle informe les salariés sur les conditions dans lesquelles ils peuvent accéder à la propriété ou à la location d'un logement et les assiste dans les démarches nécessaires pour l'obtention des aides financières auxquelles ils peuvent prétendre.

Art. 3.

La Commission d'information et d'aide au logement des salariés a également pour objet d'aider les salariés qui souhaitent acquérir ou louer un logement au titre de la participation des employeurs

à l'effort de construction, ou qui souhaitent investir les fonds provenant des droits constitués en application des dispositions du titre IV du Livre IV du Code du travail.

A cet effet la Commission propose, dans chaque entreprise, des critères de classement des salariés candidats à l'accession à la propriété ou à la location d'un logement tenant compte, notamment, des charges de famille des candidats.

Une priorité sera accordée aux bénéficiaires des dispositions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ayant la qualité de grands mutilés de guerre, veuves de guerre, pupilles de la Nation, internés et déportés de la Résistance, ainsi qu'aux victimes d'accidents du travail bénéficiaires à ce titre d'une pension d'invalidité d'un taux au moins égal à 75 %.

Le comité d'entreprise examine pour avis les propositions de la Commission, dans le cadre de la consultation prévue à l'article L. 432-1 du Code du travail.

Art. 4.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les droits constitués en application des dispositions du titre IV du Livre IV du Code du travail deviennent négociables ou exigibles avant l'expiration du délai prévu à l'article L. 442-7 ou à l'article L. 442-12, en vue de constituer ou de compléter l'apport initial nécessaire à l'acquisition du logement principal.

Art. 5.

La Commission d'information et d'aide au logement des salariés est constituée conformément aux articles L. 434-3 et R. 432-7 du Code du travail.

Le temps passé par les membres titulaires ou par leurs suppléants aux séances de la Commission prévue à l'article premier est payé comme temps de travail dans la limite d'une durée qui ne peut excéder vingt heures par an. Il n'est pas déduit des vingt heures prévues au premier alinéa de l'article L. 434-1 du Code du travail au bénéfice des membres titulaires du comité d'entreprise.

Avec l'accord du chef d'entreprise, la Commission peut s'adjoindre, à titre consultatif, un ou plusieurs conseillers délégués par des organisations professionnelles, juridiques ou techniques et rémunérés, le cas échéant, dans des conditions fixées par décret.

Art. 6.

A l'exception des dispositions prévues à l'article 4, les dispositions ci-dessus sont applicables à la rénovation des logements anciens.

Art. 7.

Un décret fixe les modalités d'application de la présente loi.

ANNEXE

ANNEXE

TEXTES DU CODE DU TRAVAIL CITES EN REFERENCE

Partie législative du code.

Article L. 432-1.

Le comité d'entreprise coopère avec la direction à l'amélioration des conditions d'emploi et de travail ainsi que des conditions de vie du personnel au sein de l'entreprise ; il est obligatoirement saisi pour avis des règlements qui s'y rapportent.

Le comité est consulté sur l'affectation de la contribution de 1 p. 100 sur les salaires à l'effort de construction quel qu'en soit l'objet.

Il est également consulté sur les conditions de logement des travailleurs étrangers que l'entreprise se propose de recruter selon les modalités prévues à l'article L. 341-9 du présent code.

Il est obligatoirement consulté sur les problèmes généraux relatifs à la formation et au perfectionnement professionnels ainsi qu'à leur adaptation à l'emploi, compte tenu de l'évolution des techniques.

Dans les entreprises employant plus de 300 salariés, le comité d'entreprise constitue obligatoirement une commission chargée d'étudier les questions mentionnées à l'alinéa précédent ainsi que celles d'emploi et de travail des jeunes, des femmes et des handicapés.

Article L. 434-1.

Le chef d'entreprise est tenu de laisser aux membres titulaires du comité d'entreprise et, dans les entreprises de plus de 500 salariés, aux représentants syndicaux au comité d'entreprise prévus à l'article L. 433-1, le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions dans la limite d'une durée qui, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut excéder vingt heures par mois. Ce temps leur est payé comme temps de travail.

Le temps passé par les membres titulaires et suppléants aux séances du comité et de la commission prévue à l'alinéa 4 de l'article L. 432-1 est également payé comme temps de travail. Il n'est pas déduit des vingt heures prévues à l'alinéa précédent pour les membres titulaires.

En ce qui concerne les représentants syndicaux prévus à l'article L. 433-1, le temps passé aux séances du comité leur est payé comme temps de travail et n'est pas déduit dans les entreprises de plus de 500 salariés des vingt heures prévues au premier alinéa.

Article L. 434-3.

Le comité d'entreprise peut créer des commissions pour l'examen de problèmes particuliers.

Il peut adjoindre aux commissions avec voix consultative des experts et des techniciens appartenant à l'entreprise et choisis en dehors du comité. Les dispositions de l'article L. 432-5 leur sont applicables.

Les rapports des commissions sont soumis à la délibération du comité.

TITRE IV

Intéressement et participations.

CHAPITRE PREMIER

ASSOCIATION OU INTÉRESSEMENT DES TRAVAILLEURS A L'ENTREPRISE

Article L. 441-1.

L'association ou l'intéressement des travailleurs à l'entreprise peut être assuré dans toute entreprise, quelles que soient la nature de son activité et de sa forme juridique, par un contrat conclu pour une durée de trois ans et passé ;

Soit dans le cadre d'une convention collective ou d'un accord national, professionnel ou interprofessionnel ;

Soit entre le chef d'entreprise et les représentants des syndicats affiliés aux organisations les plus représentatives dans la branche d'activité au sens des articles L. 133-1 et suivants du Code du travail, ces représentants étant obligatoirement membres du personnel de l'entreprise ;

Soit au sein du comité d'entreprise.

Dans les entreprises employant moins de 50 salariés, ils peuvent également résulter de l'application d'un contrat proposé, après avis des délégués du personnel, s'il en existe, par le chef d'entreprise au personnel et ratifié à la majorité des deux tiers de celui-ci.

Toutefois, les dispositions du présent chapitre ne sont applicables aux entreprises publiques et aux sociétés nationales que si elles entrent dans le champ d'application défini au chapitre premier du titre III du Livre premier.

Article L. 441-2.

(Remplacé, D. n° 74-808, 19 septembre 1974, art. 17, puis modifié,
D. n° 75-493, 11 juin 1975, art. 1^{er}, 26°.)

Les contrats conclus en application de l'article L. 441-1 doivent pour ouvrir droit aux exonérations prévues aux articles L. 441-4 et L. 441-10 ci-après :

1° Prévoir une participation de l'ensemble des travailleurs de l'entreprise sous forme :

Soit d'une participation collective aux résultats ;

Soit d'une participation au capital ou à une opération d'autofinancement ;

Soit d'une participation à l'accroissement de la productivité ;

Soit de tout autre mode de rémunération collective permettant de réaliser une association effective des travailleurs à l'entreprise ;

2° Instituer un système d'information du personnel et de vérification des modalités d'exécution de l'accord.

3° Avoir été déposés au greffe du tribunal d'instance du lieu où ils ont été conclus ;

4° Avoir été homologués par l'autorité administrative.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Article L. 441-3.

Tout contrat conclu en application de l'article L. 441-1 doit préciser notamment :

— la période pour laquelle il est conclu ;

— les modalités d'intéressement retenues ;

— les critères et les modes de calcul servant de base à l'intéressement ;

— les modalités de répartition de la part consacrée à l'intéressement ;

— l'époque des versements qui, dans le cas de participation collective aux résultats d'exploitation, doit obligatoirement être différente de celle concernant la rémunération du travail ;

— les conditions dans lesquelles le comité d'entreprise ou une commission spécialisée créée par lui ou, à défaut, les délégués régulièrement élus du personnel disposent des moyens d'information nécessaires sur les conditions d'application des clauses du contrat.

— Les procédures contractuelles suivant lesquelles sont réglés les différends qui peuvent surgir dans l'application du contrat ou lors de sa révision.

Quand il existe un comité d'entreprise, le contrat doit lui être soumis pour avis au moins quinze jours avant la signature.

Article 441-4.

Les participations attribuées aux salariés en application du contrat prévu à l'article L. 441-1 n'ont pas le caractère d'élément du salaire pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale, et n'entrent pas en compte pour l'application de la législation relative au salaire minimum de croissance.

Elles ne peuvent se substituer à aucun des éléments du salaire ou accessoires du salaire en vigueur dans l'entreprise ou qui deviendraient obligatoires en vertu d'obligations légales ou contractuelles.

Seules les entreprises dans lesquelles les salaires résultant d'un accord conclu postérieurement au 1^{er} août 1957 ou à une date ultérieure fixée par décrets prévus à l'article L. 441-2 en application du titre III du Livre I^{er} du présent code peuvent bénéficier des exonérations prévues dans le présent chapitre.

Articles L. 441-5 et L. 441-6.

Abrogés.

Article L. 441-7.

Dans le cas où l'une des prescriptions prévues par le présent chapitre cesse d'être respectée, l'homologation peut être retirée après observations des parties signataires de l'accord.

Articles L. 441-8, L. 441-9 et L. 441-11.

Abrogés.

Article L. 441-10.

Les entreprises qui ont fait l'objet d'une admission au bénéfice des exonérations dans les conditions prévues ci-dessus sont autorisées à déduire des bases retenues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques le montant des participations versées en espèces aux travailleurs en application du contrat d'intéressement ou d'association.

Ces participations sont, en outre, exonérées du versement forfaitaire sur les salaires à la charge de l'employeur et de la taxe proportionnelle entre les mains des bénéficiaires. Elles sont taxées selon les règles fixées par l'article 158-5 du Code général des impôts.

Lorsque la participation ou l'intéressement est réalisé sous forme de création ou de distribution d'actions en faveur des travailleurs, les opérations afférentes sont exonérées des taxes et droits qui sont normalement applicables à de telles opérations.

Article L. 441-11.

Abrogé.

CHAPITRE II

PARTICIPATION DES SALARIÉS AUX FRUITS DE L'EXPANSION DES ENTREPRISES

Section I.

Régime obligatoire de participation des travailleurs aux fruits de l'expansion dans les entreprises de plus de cent salariés.

Article L. 442-1.

Toute entreprise employant habituellement plus de cent salariés, quelles que soient la nature de son activité et sa forme juridique, est soumise aux obligations de la présente section, destinées à garantir le droit de ses salariés à participer aux fruits de l'expansion de l'entreprise.

Pour l'application des dispositions qui précèdent l'effectif des salariés employés habituellement par les entreprises de travail temporaire est calculé en ajoutant au nombre des salariés permanents le nombre moyen par jour ouvrable des salariés qui ont été liés par un contrat de travail temporaire au cours de l'exercice.

Article L. 442-2.

Dans les entreprises mentionnées à l'article L. 442-1, une réserve spéciale de participation des travailleurs doit être constituée comme suit :

Les sommes affectées à cette réserve spéciale sont, après clôture des comptes de l'exercice, calculées sur le bénéfice réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, tel qu'il est retenu pour être imposé au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Ce bénéfice est diminué de l'impôt correspondant qui, pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, est déterminé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Une déduction représentant la rémunération au taux de 5 % des capitaux propres de l'entreprise est opérée sur le bénéfice net ainsi défini.

Le bénéfice net ainsi défini est augmenté du montant de la provision pour investissement prévue à l'article L. 442-9 ci-après. Si cette provision est rapportée au bénéfice imposable d'un exercice déterminé, son montant est exclu, pour le calcul de la réserve de participation, du bénéfice net à retenir au titre de l'exercice au cours duquel ce rapport a été opéré.

La réserve spéciale de participation de travailleurs est égale à la moitié du chiffre obtenu en appliquant au résultat des opérations effectuées, conformément aux dispositions des alinéas 2 et 3 ci-dessus, le rapport des salaires à la valeur ajoutée de l'entreprise.

Un décret en Conseil d'Etat précise la définition des éléments mentionnés au présent article, notamment le mode de calcul, éventuellement forfaitaire, de la réduction opérée au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ainsi que les modalités suivant lesquelles sont appréciés les effectifs des entreprises pour l'application de l'article L. 442-1. Il fixe également les conditions dans lesquelles le présent chapitre est appliqué aux sociétés mères et filiales.

Article L. 442-3.

Dans les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le bénéfice à retenir, avant déduction de l'impôt correspondant, est égal au bénéfice imposable dudit exercice diminué :

a) De la rémunération normale du travail du chef d'entreprise lorsque cette rémunération n'est pas admise dans les frais généraux pour l'assiette de l'impôt de droit commun ;

b) Des résultats déficitaires enregistrés au cours des cinq années antérieures qui ont été imputés sur des revenus d'une autre nature mais n'ont pas déjà été pris en compte pour le calcul de la participation afférente aux exercices précédents.

Article L. 442-4.

La répartition entre les salariés est calculée proportionnellement au salaire perçu dans la limite de plafonds fixés par décret. Toutefois, les accords prévus à l'article L. 442-5 peuvent décider que cette répartition sera calculée, dans la limite de la moitié de la réserve, suivant la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice, et, pour le olds, proportionnellement au salaire perçu dans la limite des plafonds prévus au présent alinéa.

Bénéficient de la répartition les salariés comptant dans l'entreprise soit trois mois de présence au cours de l'exercice, soit six mois d'ancienneté.

Pour l'application des dispositions qui précèdent le salarié lié par un contrat de travail temporaire est réputé compter au moins trois mois de présence dans une entreprise de travail temporaire s'il a été mis à la disposition d'utilisateurs par cette entreprise pendant une durée totale de soixante jours au moins au cours de l'exercice.

Les sommes qui, en raison des règles définies par le présent article, n'auraient pu être mises en distribution, demeurent dans la réserve spéciale de participation des travailleurs pour être réparties au cours des exercices ultérieurs.

Elles ne peuvent ouvrir droit au bénéfice des dispositions des articles L. 442-8 et L. 442-9 ci-après au titre des exercices au cours desquels elles seront réparties.

Article L. 442-5.

Les conditions dans lesquelles les salariés sont informés de l'application des dispositions du présent chapitre ainsi que la nature et les modalités de gestion des droits reconnus aux salariés sur les sommes définies à l'article 442-2 ci-dessus sont déterminées par voie d'accord entre les parties intéressées conclu dans les conditions prévues à l'article L. 442-1.

Pour être applicables, ces accords doivent avoir fait l'objet d'une déclaration de conformité par l'autorité administrative.

Ces accords peuvent prévoir :

1° L'attribution d'actions ou de coupures d'actions de l'entreprise, ces actions ou coupures d'actions provenant d'une incorporation de réserves au capital ou d'un rachat préalable effectué par l'entreprise elle-même dans les conditions fixées par l'article 217-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, modifiées par l'ordonnance n° 67-695 du 17 août 1967 ;

2° L'affectation des sommes constituant la réserve spéciale prévue à l'article L. 442-2 ci-dessus à un fonds que l'entreprise doit consacrer à des investissements. Les salariés ont sur l'entreprise un droit de créance égal au montant des sommes versées au fonds. Cette créance peut notamment prendre la forme d'obligations, d'obligations participantes ou de comptes courants bloqués ;

3° Le versement soit à des organismes de placement étrangers à l'entreprise, désignés par décret, soit à des comptes ouverts au nom des intéressés en application de plans d'épargne d'entreprise remplissant les conditions fixées par le chapitre III du présent titre.

Les salariés qui ont adhéré à un plan d'épargne d'entreprise bénéficiant des avantages fiscaux prévus audit chapitre peuvent obtenir de l'entreprise que les sommes qui leur sont attribuées par celle-ci, au titre de la participation aux fruits de l'expansion, soient affectées à la réalisation de ce plan, si ce dernier le prévoit ;

le plan est, en ce cas, alimenté par les sommes ainsi affectées et, s'il y a lieu et suivant les modalités qu'il fixe, par les versements complémentaires de l'entreprise et les versements opérés volontairement par les salariés.

Les entreprises sont autorisées à payer directement aux salariés les sommes leur revenant lorsque celles-ci n'atteignent pas un montant fixé par décret.

Article L. 442-6.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, des accords conclus dans les conditions prévues à l'article L. 442-11 peuvent établir un régime de participation comportant une base de calcul et des modalités différentes de celles définies aux articles L. 442-2, L. 442-4 et L. 442-5. Toutefois, ces accords n'entrent en vigueur et ne dispensent de l'application des règles définies auxdits articles que si, respectant les principes posés par le présent chapitre, ils comportent pour les salariés des avantages au moins équivalents et ont été homologués selon la procédure définie à l'article L. 442-17 ci-dessous.

Dans le cas d'accords conclus au sein d'un groupe de sociétés, l'équivalence des avantages consentis aux salariés s'apprécie globalement au niveau du groupe et non entreprise par entreprise.

L'application des accords mentionnés aux alinéas précédents donne lieu, s'ils ont été homologués, au bénéfice des dispositions des articles L. 442-8 et L. 442-9 ci-dessous.

Article L. 442-7.

Les droits constitués au profit des salariés en vertu des dispositions du présent chapitre ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'ouverture de ces droits.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avec l'expiration de ce délai.

Article L. 442-8.

Les sommes portées à la réserve spéciale de participation au cours d'un exercice sont déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques exigible au titre de cet exercice.

Elles ne sont pas soumises au versement forfaitaire prévu à l'article 231 du Code général des impôts et ne sont pas prises en considération pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale.

II. — Les sommes revenant aux salariés au titre de la participation ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Les revenus provenant des sommes attribuées aux salariés au titre de la participation ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu s'ils reçoivent la même affectation que ces sommes. Ils se trouvent alors frappés de la même indisponibilité que ces dernières et ne sont définitivement exonérés qu'à l'expiration de la période d'indisponibilité correspondante.

Après l'expiration de la période d'indisponibilité visée à l'article L. 442-7, l'exonération est toutefois maintenue pour les revenus provenant des sommes utilisées pour acquérir des actions de l'entreprise ou versées à des organismes de placement étrangers à l'entreprise au sens de l'article L. 442-5 (3°) tant que les salariés ne demandent pas la délivrance des droits constitués à leur profit.

Cette exonération est maintenue dans les mêmes conditions dans le cas où les salariés transfèrent sans délai au profit des organismes de placement visés à l'article L. 442-5 (3°) les sommes initialement investies dans l'entreprise conformément aux dispositions de l'article L. 442-5 (2°).

Article L. 442-9.

Les entreprises sont autorisées à constituer en franchise d'impôt, à la clôture de chaque exercice, une provision pour investissements d'un montant égal à celui des sommes portées à la réserve spéciale de participation au cours du même exercice.

Cette provision est rapportée au bénéfice imposable si elle n'est pas utilisée dans le délai d'un an à l'acquisition ou la création d'immobilisation.

Dans le cas où un accord est conclu au sein d'un groupe de sociétés et aboutit à dégager une réserve globale de participation, la provision pour investissement est constituée par chacune des sociétés intéressées, dans la limite de sa contribution effective à la participation globale. Toutefois, chacune de ces sociétés peut, sur autorisation du Ministre de l'Economie et des Finances donnée dans l'arrêté d'homologation de l'accord, transférer tout ou partie de son droit à l'une des autres sociétés du groupe dont il s'agit, ou à plusieurs d'entre elles.

Article L. 442-10.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les entreprises publiques et les sociétés nationales qui sont soumises aux dispositions du présent chapitre. Il fixe les conditions dans lesquelles ces dispositions leur sont applicables. Les accords prévus à l'article L. 442-11 ci-dessous ne peuvent conférer aux salariés des dites entreprises ou sociétés un droit de propriété sur le capital de celles-ci.

Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les adaptations qui doivent être apportées aux dispositions du présent chapitre ou à celles régissant les sociétés coopératives ouvrières de production, pour permettre à ces sociétés d'appliquer les règles définies ci-dessus.

Article L. 442-11.

Les accords prévus à l'article L. 442-5 sont passés :

Soit dans le cadre d'une convention collective ou d'un accord national, professionnel ou interprofessionnel ;

Soit entre le chef d'entreprise et les représentants de syndicats affiliés aux organisations les plus représentatives dans la branche d'activité, au sens des articles L. 133-1 et suivants du Code du travail, ces représentants devant obligatoirement être membres du personnel de l'entreprise ;

Soit au sein du comité d'entreprise.

Article L. 442-12.

Lorsque les parties intéressées n'ont pas, dans un délai d'un an, qui commence à courir à la clôture de l'exercice au titre duquel sont nés les droits des salariés, signé l'accord prévu à l'article L. 442-5, cette situation est constatée par l'inspecteur du travail et les dispositions de l'article L. 442-5 (2°) sont applicables de plein droit.

Les sommes ainsi attribuées aux salariés sont versées à des comptes courants qui, sous réserve des cas prévus par décret en application de l'article L. 442-7 ci-dessus, sont bloqués pour huit ans ; elles portent intérêt à un taux fixé par décret. Le décret n° 68-104 du 31 janvier 1968 a fixé ce taux à 5 % à compter du premier jour du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée. Un décret en Conseil d'Etat fixe les autres modalités de gestion de ces sommes.

La provision prévue à l'article L. 442-9 ci-dessus ne peut être constituée.

Article L. 442-13.

Le montant du bénéfice net et celui des capitaux propres de l'entreprise sont établis par une attestation de l'inspecteur des impôts. Ils ne peuvent être remis en cause à l'occasion des litiges nés de l'application du présent chapitre.

Les contestations relatives au montant des salaires et au calcul de la valeur ajoutée prévus au quatrième alinéa de l'article L. 442-2 sont réglées par les procédures stipulées par les accords mentionnés à l'article L. 442-11. A défaut, elles relèvent des juridictions compétentes en matière d'impôts directs. Lorsqu'il est intervenu un accord au sens de l'article L. 442-11, les juridictions ne peuvent être saisies que par les signataires desdits accords.

Tous les autres litiges relatifs à l'application du présent chapitre sont de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article L. 442-14.

Des astreintes peuvent être prononcées par les juridictions civiles contre les entreprises mentionnées à l'article L. 442-1 qui n'exécutent pas les obligations qui leur incombent en application de la présente section.

Les salariés de l'entreprise en cause et le procureur de la République dans le ressort duquel cette entreprise est située ont seuls qualité pour agir.

L'astreinte a un caractère comminatoire et doit être liquidée par le juge après exécution par l'entreprise de ses obligations. Il devra être tenu compte lors de sa liquidation, notamment du préjudice effectivement causé et de la résistance opposée par l'entreprise.

Section II.

Régime des entreprises qui ne sont pas soumises aux obligations de la section I.

Article L. 442-15.

Les entreprises qui ne sont pas tenues, en vertu des dispositions qui précèdent, de mettre en application un régime de participation des travailleurs aux résultats de l'expansion peuvent, par accord conclu dans les conditions définies à l'article 442-11 ci-dessus, se soumettre volontairement aux dispositions de la section I.

Elles bénéficient alors des avantages fiscaux prévus aux articles L. 442-8 et L. 442-9.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 442-11 dans les entreprises employant moins de cinquante salariés, un accord conforme aux dispositions des articles L. 442-2, L. 442-3, L. 442-4 et L. 442-5 peut être proposé, après avis des délégués du personnel, s'il en existe, par le chef d'entreprise au personnel et ratifié à la majorité des deux tiers de celui-ci.

Section III.

Dipositions diverses.

Article L. 442-16.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1968. Elles sont applicables en ce qui concerne les entreprises nouvelles dont la création ne résulte pas d'une fusion totale ou partielle, d'entreprises pré-existantes, au troisième exercice clos après leur création.

Article L. 442-17.

Les accords mentionnés à l'article L. 442-6 ci-dessus sont homologués par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Economie et des Finances et du Ministre chargé du Travail, sur avis conforme du centre d'étude des revenus et des coûts, dont la composition sera pour l'examen desdits accords, déterminée par décret.

La juridiction administrative est compétente pour connaître des litiges relatifs à l'homologation desdits accords.

CHAPITRE III

PLANS D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE

Article L. 443-1.

Tout système d'épargne collectif ouvrant aux salariés d'une entreprise la faculté de participer, avec l'aide de celle-ci, à la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières constitue un plan d'épargne d'entreprise.

Les plans d'épargne peuvent être établis dans toute entreprise à l'initiative de celle-ci ou en vertu d'un accord avec le personnel, notamment en vue de recevoir les versements faits au titre de la participation des travailleurs aux fruits de l'expansion des entreprises prévue au chapitre II ci-dessus.

Article L. 443-2.

Lorsqu'un plan d'épargne d'entreprise remplit les conditions exigées aux articles L. 443-3, L. 443-4, L. 443-5, L. 443-6, L. 443-7 ci-dessous, les dispositions fiscales des articles L. 443-8, L. 443-9 sont applicables.

Article L. 443-3.

Tous les salariés de l'entreprise doivent pouvoir participer au plan d'épargne ; toutefois une durée minimum d'emploi de trois mois peut être exigée.

Les versements annuels d'un salarié à un plan d'épargne d'entreprise ne peuvent excéder un quart de sa rémunération annuelle.

Article L. 443-4.

Le portefeuille collectif constitué en application d'un plan d'épargne et d'entreprise doit être géré soit par un des établissements énumérés à l'article 4 du décret n° 66-448 du 3 juin 1966 fixant les conditions d'application de l'article 8 de la loi de finances n° 65-997 du 29 novembre 1965, soit par un organisme constitué dans le sein de l'entreprise en application du plan d'épargne, soit par tout autre organisme habilité par décret.

Article L. 443-5.

Le portefeuille collectif doit, sous réserve de ce qui est dit à l'alinéa suivant, être exclusivement composé d'actions de sociétés d'investissement à capital variable.

Dans les entreprises employant plus de 100 salariés, ce portefeuille peut toutefois comprendre, soit exclusivement des valeurs mobilières émises par l'entreprise, soit des valeurs mobilières françaises diversifiées comprenant ou non des titres de l'entreprise.

Lorsqu'il est fait usage de la faculté prévue à l'alinéa précédent il est constitué un fonds commun de placement dont les parts appartiennent aux salariés participant aux plans d'épargne d'entreprise.

Par dérogation à l'article 3 du décret n° 57-1342 du 28 décembre 1957, ces fonds communs de placement peuvent être gérés par l'entreprise dans les conditions prévues par le plan.

Article L. 443-6.

Sauf dans les cas énumérés par le décret prévu à l'article L. 443-10, les actions ou parts acquises pour le compte des salariés ne peuvent leur être délivrées avant l'expiration d'un délai minimum de cinq ans courant à compter de la date d'acquisition des titres, à moins que les salariés aient, auparavant, atteint l'âge de soixante-cinq ans.

Article L. 443-7.

Les sommes versées annuellement par l'entreprise ne doivent pas dépasser 3 000 F par bénéficiaire.

Article L. 443-8.

Les sommes versées par l'entreprise en application d'un plan d'épargne ou d'entreprise sont déduites de son bénéfice pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques selon le cas.

Elles ne sont pas assujetties au versement forfaitaire prévu à l'article 231 du Code général des impôts et ne sont pas prises en considération pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale.

Elles sont exonérées de l'impôt sur le revenu des personnes physiques établi au nom du salarié.

Article L. 443-9.

Les revenus du portefeuille collectif sont exonérés de l'impôt sur le revenu s'ils sont réemployés dans le plan d'épargne.

L'exonération prévue à l'alinéa précédent est maintenue tant que les salariés ne demandent pas la délivrance des parts ou actions acquises pour leur compte.

Article L. 443-10.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente section, et notamment les règles de tenue des comptes des salariés.

PARTIE RÉGLEMENTAIRE DU CODE

Article R. 432-7.

Le comité d'entreprise peut constituer des commissions spéciales pour l'étude des problèmes :

D'ordre professionnel (apprentissage, formation et reclassement professionnel, amélioration des conditions de travail) ;

D'ordre social proprement dit (prévoyance, entraide, amélioration des logements et des jardins ouvriers, œuvres en faveur de l'enfance) ;

D'ordre éducatif ou ayant pour objet l'organisation des loisirs (cercles d'études, bibliothèques, sociétés sportives, camps de vacances).

Les commissions doivent être présidées par un membre du comité d'entreprise et leurs membres peuvent être choisis parmi les membres du personnel de l'entreprise n'appartenant pas au comité.